



Numéro FAQ – 24-009

Prescriptions de protection incendie AEA I, édition 2015

Prescription : 24-15 Installations thermiques

Chiffre, alinéa :	<u>3.2</u>
Thème :	Exigences pour les locaux d'implantation d'appareils de chauffage dans les maisons individuelles, dans les appartements et dans les « bâtiments de taille réduite »
Date de la décision :	18.03.2020

Contexte :

3.2 Locaux d'implantation d'appareils de chauffage dans les maisons individuelles, dans les appartements et dans les « bâtiments de taille réduite » (voir annexe)

1 Les locaux ne sont soumis à aucune exigence quant à la construction et l'aménagement lorsqu'ils abritent des appareils de chauffage à combustibles liquides ou gazeux.

2 Les appareils de chauffage à combustibles solides servant également à chauffer le local d'implantation peuvent être installés dans des locaux de construction quelconque lorsque ceux-ci sont occupés en permanence (par exemple cuisines ou salles de séjour).

3 Dans les autres cas, les appareils de chauffage à combustibles solides doivent être installés dans des locaux d'une résistance au feu égale à celle du compartimentage coupe-feu correspondant à l'affectation et au moins EI 30. Les portes doivent avoir une résistance au feu EI 30

4 Les appareils de chauffage peuvent être installés dans des locaux servant à d'autres usages, pour autant que le type de l'appareil ne l'interdise pas et que le risque d'incendie soit faible

Question:

Les locaux abritant des chauffages à bois automatiques (chauffages à pellets ou à plaquettes de bois) dans les maisons individuelles doivent-ils avoir la même résistance au feu que le compartimentage coupe-feu correspondant à l'affectation, mais au moins EI 30 ?

Les portes doivent-elles avoir une résistance au feu EI 30 ?

Réponse du CPPI :

Au vu des progrès techniques de ces dernières années suite aux changements dans la législation sur la protection de l'environnement, il est possible de renoncer au compartimentage coupe-feu exigé au chiffre 3.2 al. 3 de la DPI 24-15 pour les appareils de chauffage à combustibles solides si les conditions suivantes sont remplies :

- La puissance calorifique nominale de la chaudière est inférieure à 50 kW.
- Seulement dans les maisons individuelles et les bâtiments de taille réduite (sans les menuiseries et sans les bâtiments à atmosphère explosible).



- Seulement pour les combustibles pellets, déchets de bois et bûches (sans les chauffages à copeaux).
- Pour les chauffages à pellets ou à bûches, le stock maximal de combustible dans le local d'implantation est limité à 1,5 m³.

**Demande à l'Aiet de modifier la directive
à la prochaine révision**

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'Aiet

FAQ publiée